

ASSEMBLÉE NATIONALE25 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 173

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 2 BIS

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient aux services de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection d'exercer le contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, sous la responsabilité des ministres concernés.